Fondation Beloved pour l'aide aux victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana

Règlement des soutiens financiers

du 16 juin 2026

Le Conseil de fondation de la Fondation Beloved pour l'aide aux victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana

Vu l'art. 8 ch. 2 let. a en relation avec l'art. 2 des Statuts du 27 mars 2026 de la Fondation Beloved pour l'aide aux victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à CransMontana (les « Statuts »)

Édicte le Règlement suivant :

Chapitre I : Principes et catégories de soutien

Article 1 Principes

1 La Fondation Beloved pour l'aide aux victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana (ci-après : la « Fondation ») alloue des soutiens financiers en conformité avec ses buts statutaires et en lien avec l'incendie survenu le 1er janvier 2026 à Crans-Montana (ci-après : « L'Événement »).

2 Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un soutien financier. La Fondation statue sur les demandes en toute indépendance et selon sa libre appréciation, selon les principes de célérité, d'interdiction de double indemnisation, de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Article 2 Catégories de soutien

1 La Fondation octroie les catégories de soutiens suivantes :

a. Soutiens financiers aux Victimes de L'Événement ou en lien avec celui-ci.

b. Soutiens financiers à des Victimes d'autres événements dramatiques.

2 Conformément aux buts inscrits dans ses Statuts (art. 2), la Fondation octroie en priorité des soutiens financiers aux Victimes de L'Événement (art. 2 ch. 1 let. a) ou en lien avec celui-ci (art. 2 ch. 1 let. b et c) et subsidiairement, à des victimes d'autres événements dramatiques (art. 2 al. 1 let. d).

Chapitre II : Soutiens financiers aux Victimes de L'Événement ou en lien avec celui -ci

Section A : Soutiens financiers aux Victimes de L'Événement

Article 3 Requérants

Conformément à l'article 2 ch. 1 let. a des Statuts, peuvent requérir un soutien financier de la part de la Fondation les personnes suivantes au titre de « Victimes de L'Événement » :

a. Les ayants droit des personnes décédées lors de L'Événement (les « Personnes décédées »), à savoir les parents, le ou la conjoint- e, le ou la partenaire enregistré- e, les enfants, ainsi que, le cas échéant, les autres héritiers au sens du droit successoral applicable pour déterminer le statut d'héritier (les « Ayants droit »).

b. Les personnes blessées lors de L'Événement, à savoir les personnes ayant subi une atteinte à leur intégrité physique ou psychique en raison de leur présence lors de L'Événement (les « Personnes blessées »).

c. Les proches directement impactés par L'Événement, à savoir les personnes entretenant ou qui entretenaient, avec une Personne décédée ou une Personne blessée, un lien personnel étroit (familial ou de fait) et qui démontrent avoir subi, en raison directe de L'Événement, des conséquences notables sur leur situation personnelle, financière ou psychique (les « Proches ») ;

d. Les intervenants directement impactés, à savoir les personnes ayant participé, à titre professionnel ou bénévole, à la gestion de, notamment à la prise en charge des Personnes blessées ou des Personnes décédées, et qui démontrent avoir subi, en lien direct avec leur intervention, des conséquences notables sur leur situation personnelle, financière ou psychique (les « Intervenants »).

Article 4 Établissement de la qualité de Victimes de L'Événement

1 Les requérants établissent leur statut de Victimes de L'Événement au sens de l'art. 3 en documentant par tout moyen approprié (actes d'état civil, certificats, contrats, etc.).

2 Moyennant le consentement des personnes prétendant au statut de Victimes de L'Événement au sens de l'art. 3, la Fondation peut prendre les informations nécessaires auprès des organismes compétents (autorités, établissements médicaux, offices, etc.) pouvant contribuer à établir cette qualité.

Article 5 Objet des soutiens financiers

[1] Les soutiens financiers octroyés par la Fondation visent à couvrir des frais, pertes de revenus ou autres conséquences financières (ci-après : les « Frais ») des Victimes de L'Événement au sens de l'art. 3 résultant directement de L'Événement qui ne sont pas, pas entièrement ou pas suffisamment rapidement (critère de l'urgence), pris en charge par des prestations publiques, des assurances ou des tiers responsables.

[2] Les Frais pris en considération sont, notamment, les suivants :

a. Les frais de santé, y compris les frais médicaux, hospitaliers, psychologiques ou paramédicaux ;

b. Les frais liés à un décès, notamment les frais de rapatriement, d'obsèques ou de sépulture ;

c. Les frais de déplacement ou d'hébergement ;

d. Les pertes de revenus ou de gain ainsi que des frais professionnels ou frais scolaires (dépenses pour des activités scolaires, de formation, sportives ou extrascolaires) ;

e. Les frais administratifs (les frais juridiques sont exclus).

[3] Conformément à l'art. 8 ch. 2 let. f des Statuts, la Fondation peut également, à titre exceptionnel, octroyer aux Victimes de L'Événement au sens de l'art. 3 des soutiens financiers dans des situations particulières ne relevant pas des catégories prévues à l'alinéa 2, lorsque des considérations de solidarité et d'équité le justifient (les « Cas de rigueur »).

[4] Moyennant le consentement des Victimes de L'Événement au sens de l'art. 3, la Fondation peut prendre les informations nécessaires auprès des organismes compétents (autorités, établissements médicaux, offices, etc.) pouvant contribuer à établir les Frais pour lesquels le soutien financier est requis.

Article 6 Forme des soutiens financiers

[1] Les soutiens financiers octroyés par la Fondation peuvent prendre la forme de donation ou de prêt :

a. Le soutien financier prend la forme d'une donation lorsqu'il vise des besoins qui ne sont pas – ou pas suffisamment - couverts par les dispositifs légaux ou assuranciels.

b. Le soutien financier prend la forme d'un prêt lorsqu'il vise des besoins qui ne sont pas couverts suffisamment rapidement par les dispositifs légaux ou assuranciels. Les modalités de remboursement peuvent notamment prendre la forme de paiements échelonnés ou de cession de droits.

[2] La Fondation peut octroyer d'autres formes de soutiens financiers en conformité avec les Statuts.

Article 7 Conditions d'octroi des soutiens financiers

[1] Les Victimes de L'Événement au sens de l'art. 3 collaborent de bonne foi et fournissent des informations complètes, exactes et à jour.

[2] Elles doivent en particulier :

a. Fournir toutes informations et pièces utiles permettant d'établir leur qualité de Victime de L'Événement au sens de l'art. 3, conformément à l'art. 4 ;

b. Démontrer la véracité, la nécessité, la raisonnabilité et, dans la mesure du possible, le montant des dépenses ;

c. Fournir toutes informations utiles relatives à la prise en charge des Frais par des organismes publics ou privés, des assurances ou des tiers responsables, notamment :

   i. Les prestations déjà obtenues ;

   ii. Les prestations sollicitées ou en cours d'examen ;

   iii. Les montants concernés ;

   iv. Les délais prévisibles de prise en charge, dans la mesure du possible ; et/ou

   v. Toute décision, correspondance ou information pertinente relative à la prise en charge des Frais par des organismes publics ou privés, des assurances ou des tiers responsables.

d. S'agissant des besoins qui ne sont pas – ou pas suffisamment - couverts par les dispositifs légaux ou assuranciels et s'agissant des cas de rigueur, fournir toute information utile permettant d'établir les besoins et leur absence de prise en charge, conformément aux exigences de la let. c.

[3] Les Victimes de L'Événement au sens de l'art. 3 déclarent tout changement survenu au cours de l'instruction de son cas ou après le versement du soutien financier.

Section B : Soutiens financiers en lien avec L'Événement

Article 8 Requérants

Peuvent déposer une demande de soutien financier en lien avec L'Événement au sens de l'art. 2 par. 1 let. b et c des Statuts à titre de « Porteurs de démarches ou de projets »

a. Les Victimes de L'Événement au sens de l'art. 3 ;

b. Les personnes physiques ou morales (fondations, associations, etc.) portant des démarches, notamment de mémoire, ou des projets en lien avec l'Événement au sens de l'art. 2 par. 1 let. b des Statuts, dont des actions en matière de prévention des incendies au sens de l'art. 2 par. 1 let. c des Statuts.

Article 9 Objet des soutiens financiers

Les soutiens financiers octroyés par la Fondation en lien avec L'Événement visent à contribuer financièrement à des démarches, notamment de mémoire, ou des projets en lien avec L'Événement, dont des actions en matière de prévention des incendies.

Article 10 Forme des soutiens financiers

Les soutiens financiers en lien avec L'Événement prennent la forme de donations. La Fondation peut décider de les assortir de charges ou de conditions, conformément à l'art. 245 al. 1 du Code des obligations.

Article 11 Conditions d'octroi des soutiens financiers

[1] Les Porteurs de démarches ou de Projets au sens de l'art. 8 collaborent de bonne foi et fournissent des informations complètes, exactes et à jour.

[2] Ils doivent en particulier :

a. fournir toutes informations et pièces utiles permettant d'établir leur qualité de Porteurs de démarches ou de Projets au sens de l'art. 8 ;

b. décrire de manière détaillée la démarche ou le projet envisagé ;

c. démontrer le lien de la démarche ou du projet avec l'Événement ;

d. fournir un budget prévisionnel ;

e. indiquer, dans la mesure du possible, les autres sources de financement ;

f. préciser les modalités de reddition de comptes ainsi que les indicateurs minimaux de réalisation.

Section C : Soutiens financiers à des Victimes d'autres événements dramatiques (subsidiairement)

Article 12 Requérants

1 Peuvent déposer une demande de soutien financier à titre de Victimes d'autres événements dramatiques ou de proches de celles-ci au sens de l'**art. 2 par. 1 let. d des Statuts**, les « Victimes d'autres événements dramatiques », les personnes répondant aux conditions personnelles de l'art. 3 et ayant été atteintes par des événements dramatiques.

2 Les « événements dramatiques » sont des situations d'urgence à la suite d'accidents, de catastrophes revêtant une ampleur reconnue socialement comme hors norme du fait du nombre de personnes victimes gravement atteintes et nécessitant une gestion de crise spécifique.

Article 13 Etablissement de la qualité de Victimes d'autres événements dramatiques

1 Les personnes prétendant au statut de Victimes d'autres événements dramatiques justifient de leur qualité d'Ayant droit, de Personnes blessées, de Proches, d'Intervenants au sens de l'art. 3 en documentant leur statut par tout moyen approprié (actes d'état civil, certificats, contrats, etc.) et documentent leurs atteintes à la suite d'événements dramatiques.

2 Moyennant le consentement des personnes prétendant au statut de Victimes d'autres événements dramatiques, la Fondation peut prendre les informations nécessaires auprès des organismes compétents (autorités, établissements médicaux, offices, etc.) pouvant contribuer à établir cette qualité.

Article 14 Objet des soutiens financiers

La Fondation peut, dans la mesure de ses ressources, octroyer des soutiens financiers à des Victimes d'autres événements dramatiques et à leurs proches (art. 2 par. 1 let. d des Statuts) des soutiens financiers correspondant à ceux décrits à l'art. 5.

Article 15 Forme des soutiens financiers

Les soutiens financiers octroyés par le Conseil de fondation peuvent prendre la forme décrite à l'art. 6.

Article 16 Conditions d'octroi des soutiens financiers

Les conditions d'octroi des soutiens financiers aux Victimes d'autres événements dramatiques et leurs proches sont celles figurant à l'art. 7.

Chapitre III : Procédure de traitement des requêtes et décision

Article 17 Dépôt des requêtes

Les requêtes sont adressées à la Fondation de préférence au moyen du formulaire mis à disposition sur le site Internet (le « Formulaire »), lequel peut être adapté en tout temps par la Fondation.

Article 18 Instruction des requêtes

1 Le Conseil de fondation charge le Bureau exécutif de la Fondation (le « Bureau ») d'assurer l'instruction des requêtes en vue de la prise de décision par le Conseil de fondation.

2 Dans le cadre de l'instruction, le Bureau peut notamment demander au requérant toute information ou pièce complémentaire. Moyennant l'accord du requérant, il peut aussi s'adresser à des organismes publics ou privés, des assurances ou des tiers responsables pour obtenir ces informations. Le Bureau peut également proposer au requérant de compléter de manière rétrospective la requête.

3 Les requêtes sont instruites selon leur ordre d'arrivée et leur degré de priorité par rapport au soutien financier demandé.

4 Le Bureau préavise à l'intention du Conseil de fondation l'octroi ou le refus du soutien financier et, en cas de proposition d'octroi, en propose la forme et le montant au Conseil de fondation.

Article 19 Décision

1 Le Conseil de fondation décide de l'octroi ou du refus d'un soutien financier et en fixe le montant et la forme, et les modalités, en tenant compte du régime légal de couvertures des frais et d'indemnisation des préjudices (subsidiarité et absence de double indemnisation) et en veillant à l'égalité de traitement.

2 Pour les soutiens financiers octroyés sous forme de prêts (art. 6 al. 1 let. b) ou sous une autre forme (art. 6 al. 2), le Conseil de fondation peut librement renoncer au remboursement une fois connue l'issue définitive du traitement des besoins couverts pour la Victime de L'Événement au sens de l'art. 3. Les modalités font l'objet d'un accord séparé.

Article 20 Information des organismes publics et privés, des assurances

Le Conseil de fondation peut, avec le consentement des personnes concernées, mettre des informations sur les requêtes déposées et sur les décisions du Conseil de fondation à la disposition des organismes publics ou privés, des assurances ou des tiers responsables qui lui fournissent des informations dans le cadre du traitement des requêtes, dans la mesure où les exigences de la protection et de la sécurité des données sont respectées.

Chapitre IV : Versement des soutiens financiers, information et rapport

Article 21 Versement

Les soutiens financiers sont versés par le Bureau aux requérants au sens des art. 3, 8, et 12 conformément à la décision du Conseil de fondation. Lorsque la décision est assortie d'un accord séparé, le versement a lieu après la conclusion de l'accord.

Article 22 Information et rapport

[1] Les requérants au sens des art. 3, 8 et 12 bénéficiant de soutiens financiers sont tenus d'informer de manière complète et honnête immédiatement par écrit la Fondation de tous les éléments susceptibles de modifier ou d'influencer les conditions préalables aux soutiens.

[2] Lorsque les soutiens financiers sont accordés en lien avec l'Événement, les requérants bénéficiaires sont tenus de rendre un rapport complet et conforme à la vérité sur l'utilisation des soutiens. La Fondation peut demander des renseignements et des documents sur cette utilisation.

[3] En cas de non-respect de l'obligation d'informer et de rendre un rapport au sens des alinéas 1 et 2, la fondation a le droit d'exiger le retour des soutiens financiers.

[1] Les données personnelles font l'objet d'un traitement dans la mesure nécessaire à l'instruction et à la décision, ainsi qu'au versement des soutiens financiers et à la reddition de comptes des aides financières ainsi qu'aux obligations d'information légales ou conventionnelles auxquelles la Fondation est soumise.

Chapitre V : Protection des données

Article 23 Consentement au traitement

En application de l'art. 6 de la Loi fédérale sur la protection des données, le consentement des requérants au sens des art. 3, 8 et 12 est requis pour le traitement de leurs données personnelles.

Article 24 Traitement et information

[2] La Fondation fournit aux personnes concernées par le traitement les informations appropriées sur la finalité du traitement, les catégories de données traitées, les destinataires ou les catégories de destinataires, les éventuels transferts à l'étranger, les durées de conservation et les droits des personnes concernées.

Art. 25 Droit applicable

Le droit applicable au traitement des données est le droit suisse, conformément à l'art. 3 de la Loi fédérale sur la protection des données.

Chapitre VI : Modification

Article 26 Modification

Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent Règlement.

Article 27 Communication à l'Autorité de surveillance des fondations

La Fondation communique toute modification du présent Règlement à l'Autorité de surveillance des fondations.

Doris Leuthard — La Présidente

François Sarasin — La Vice-présidente